

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01539/2026J00102/21-01-2026

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01539
Nom du dossier	M. BARBEAU FABIEN / SARLU PIERREGIRONDE
Délivrée le	26/03/2026

N° RG : 2025P01539

Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU  
C/  
SARLU PIERREGIRONDE

DEMANDEURS

- Monsieur Fabien BARBEAU, demeurant 1 Allée François Truffaut, 33310 LORMONT,
- Madame Séverine PREZEAU, demeurant 1 Allée François Truffaut, 33310 LORMONT,

Comparaissant, représentés par Maître Wilfried MEZIANE, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

- SARLU PIERREGIRONDE, 38 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33470 GUJAN-MESTRAS,

Comparaissant, représentée par Maître Mustapha BENBADDA, Avocat à la Cour,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Xavier BIANNE, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil à l'audience du 29 octobre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Par assignation en date du 30 septembre 2025, enrôlée sous le numéro 2025P01539, Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU, demandent au Tribunal de :

- Constater la cessation des paiements de la société PIERREGIRONDE SARLU,

- Prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 15 octobre 2025 a été renvoyée à celle du 29 octobre 2025,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

La société PIERREGIRONDE SARLU se présente,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de leurs demandes, Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU exposent que :

- La société PIERREGIRONDE SARLU est identifiée sous le n° 520 568 593 RCS BORDEAUX (2010B00778),

- La société PIERREGIRONDE SARLU est redevable envers eux d'une somme de 15.283,52 euros au titre d'un jugement rendu le 23 novembre 2021 par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux,

- Ledit jugement a été signifié à la société PIERREGIRONDE SARLU le 1<sup>er</sup> décembre 2021,

- La société PIERREGIRONDE SARLU ne s'étant pas exécutée, Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU ont été contraints de multiplier les tentatives d'exécution forcée,

- Au terme de plusieurs tentatives de saisie attribution bancaire la somme de 9.939,67 euros a pu être saisie,

- Une requête SIV a été déligentée auprès des services de la Préfecture en date du 22 avril 2022, cette dernière s'est révélée infructueuse,

- Les tentatives d'exécution pour le recouvrement du surplus de la créance s'étant avérées vaines, un procès-verbal de carence a été établi le 09 février 2023,

A la barre,

Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU, indiquent maintenir leurs demandes,

La société PIERREGIRONDE SARLU, indique être favorable à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Sur ce,

La créance de Monsieur Fabien BARBEAU et Madame Séverine PREZEAU est certaine, liquide, exigible et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société PIERREGIRONDE SARLU est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société PIERREGIRONDE SARLU se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 09 février 2023, date d'établissement du procès-verbal de carence dans le cadre du recouvrement de la créance précitée,

Le redressement de la société PIERREGIRONDE SARLU est manifestement impossible, cette dernière sollicitant sa liquidation judiciaire,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société la PIERREGIRONDE SARLU,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société PIERREGIRONDE SARLU au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 520 568 593 RCS BORDEAUX (2010B00778), dont le siège social est situé 38 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33470 GUJAN-MESTRAS, exerçant une activité d'achat vente commercialisation mise en location de tous biens immobiliers,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 09 février 2023, la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un

délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01539
Nom du dossier	M. BARBEAU FABIEN / SARLU PIERREGIRONDE
Délivrée le	26/03/2026

Septième et dernière page.